

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 mai 2025 à 18h30
à la salle des fêtes à Cherves**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le seize mai, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Cherves, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Marie-Hélène AUDEBERT, Isabelle CAPET, Virginie CARRETIER-DROUINAUD, Valérie CHEBASSIER, Fabienne GUÉRIN, Marie-Hélène MASSIOT (suppléante de Monsieur Anthony LAMY), Marie-Claire PELLETIER, Michèle PETREAU, Fabienne PILLOT-TEXIER, Valérie POIGNANT, Laurence THERAUD

Messieurs Bernard ARNAUDON, Ibrahim BICHARA, Philippe BRAULT, Philippe CHAMPIER, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Joël DORET, Roland DUDOGNON, Benoît DUPONT, Jean-Jacques DUSSOUL, Philippe GARANGER, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Éric PARTHENAY, Philippe PATEY, Dominique PIERRE, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Anita POUPEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY
Madame Dany DUBERNARD ayant donné pouvoir à Madame Marie-Hélène AUDEBERT
Madame Nathalie PELTIER ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LACOSTE
Madame Annette SAVIN ayant donné pouvoir à Monsieur Joël DORET
Madame Maïté NORMANDIN ayant donné pouvoir à Madame Marie-Hélène MASSIOT
Madame Séverine SAINT-PÉ ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE
Monsieur Samuel PRAUD ayant donné pouvoir à Madame Isabelle CAPET
Madame Danièle GAUTHIER ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard ARNAUDON
Madame Sandrine BARRAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe BRAULT
Madame Bernadette GAUTHIER ayant donné pouvoir à Madame Fabienne PILLOT-TEXIER
Monsieur Christian BOISSEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Henri RENAUDEAU

Excusés : Monsieur Anthony LAMY

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DABADIE

Monsieur Michèle PETREAU accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Cherves.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Dominique DABADIE

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024. Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 janvier 2025 est en cours de relecture.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 est en cours de relecture.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 16 mai 2025 :

- Arrêté 2025-26 : Signature du devis pour l'accompagnement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour la fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) avec la Société Ecofinance Collectivité, pour un montant global et forfaitaire de 10 000,00 € HT.
- Arrêté 2025-27 : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à l'Association « La Vienne Destination Affaires » pour l'année 2025 moyennant une cotisation annuelle de 6 000,00 € TTC.
- Arrêté 2025-31 : Signature du contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (produits des 3ème et 4ème familles) collectés, dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets, avec les éco-organismes Écomaison et Valobat.
- Arrêté 2025-32 : Signature de la convention de partenariat entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes du Haut-Poitou relative aux projets de valorisation touristique et/ou environnementale en forêt domaniale de Vouillé-Saint-Hilaire pour une durée de trois ans, pour un montant maximal de 5 500,00 € par an.
- Arrêté 2025-33 : Signature du marché concernant les « Vérifications périodiques réglementaires et maintenance des installations et équipements », pour une durée maximum de 4 ans (1 an, renouvelable 3 fois un an), avec :
 - Pour lot n°01 « Vérifications périodiques des bâtiments », la SAS SOCOTEC EQUIPEMENTS dont le siège social est situé 5 place des Frères Montgolfier à GUYANCOURT (78280), pour un montant global et forfaitaire de 6 020,00 € HT,
 - Pour le lot n°02 « Vérifications périodiques des moyens de secours incendie », la SAS CHRONOFEU dont le siège social est situé Zone Industrielle du Grand Chemin à YVRAC (33370), pour un montant global et forfaitaire de 3 761,40 € HT et pour les prestations de vérification, de rechargement, de fourniture et pose d'extincteurs notamment, un prix annuel estimé à 3 694,40 € HT (prix unitaires),
 - Pour le lot n°03 « Vérification et maintenance des portes, portails et barrières », la SCS OTIS dont le siège social est situé 23 rue de la Delarivière Lefoullon, 23-27 Tour Défense Piazza à PUTEAUX (92800), pour un montant global et forfaitaire de 3 130,00 € HT,
 - Pour le lot n°04 « Vérifications périodiques des équipements de travail », SAS BUREAU VERITAS EXPLOITATION dont le siège social est situé 4 place des saisons à COURBEVOIE (92400), pour un montant global et forfaitaire de 1 180,00 € HT.
- Arrêté 2025-35 : Signature du marché de « remplacement menuiseries extérieures et intérieures, et travaux d'aménagement de la mezzanine à la crèche La Bibera », avec :
 - Pour le lot n°1 « Menuiseries extérieures » : l'offre de la SARL PROALU dont le siège social est situé 8 rue Charles Gounod à NIORT (79000), pour un montant global et forfaitaire de 11 617,00 € HT,
 - Pour le lot n°2 « Menuiseries intérieures » : l'offre de la MENUISERIE G. DUBOIS dont le siège social est situé 53 rue de la République à SEPMEs (37800), pour un montant global et forfaitaire de 3 416,15 € HT,

- Pour le lot n°3 « Plaques de plâtre et acoustique » : l'offre de la SARL CÔTÉ PLAFONDS dont le siège social est situé 5 rue des métiers à Buxerolles (86180), pour un montant global et forfaitaire de 10 711,50 € HT,
- Pour lot n°4 « Electricité-chauffage » : l'offre de LUMELEC SAS dont le siège social est situé 39 route de Poitiers à Neuville-de-Poitou (86170), pour un montant global et forfaitaire de 4 788,75 € HT,
- Pour le lot n°5 « Peinture-revêtement de sol souple » : l'offre de Gazeau Jean-François dont le siège social est situé 38 rue des Aubuies à Loudun (86200), pour un montant global et forfaitaire de 4 327,19 € HT,
- Pour le lot n° 6 « Nettoyage » : l'offre de VITRIPRO dont le siège social est situé 4 rue Judith à Rochefort (17300) pour un montant global et forfaitaire de 4 000,00 € HT.
- Arrêté 2025-36 : Signature du projet de bail concernant une brigade de gendarmerie et 14 logements avec l'ETAT représenté par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont situés à Poitiers (86020 Cedex), 11 rue Riffault, pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise à disposition de l'immeuble par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.
- Arrêté 2025-39 : Signature de la convention de mise à disposition du film « La Nouvelle Aventure Mobile » avec ORAGE Film.
- Arrêté 2025-42 : Cession à la Commune d'Amberre un bureau pour un montant de 100,00 €.
- Arrêté 2025-43 : Cession à la Commune d'Avanton un bureau pour un montant de 100,00 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 16 mai 2025 :

Bureau du 17 avril 2025 :

Décision BC-2025-04-17-07 : RESSOURCES HUMAINES : Recours à un contrat d'apprentissage

Décision BC-2025-04-17-08 : RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de signer un contrat de projet – Modification (Coordinateur du Contrat Local de Santé)

Bureau du 14 mai 2025 :

Décision BC-2025-05-14-09 : FINANCES : Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Plan de financement (modifié) et demandes de subventions

CONSULTATION RELATIVE AUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL présente les avis de la Communauté de Communes sur trois enjeux de la thématique « Eau », et un avis global sur la thématique « Inondation ». Il est précisé que ces avis ont été présentés en Bureau Communautaire. La présentation sera transmise aux conseillers communautaires.

Ordre du jour de la séance :

BATIMENTS :

- Projet de construction d'un site technique à Cissé (Braille-Oueille) : Approbation de l'étude de faisabilité et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

FINANCES :

- Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision)
- Répartition comptable du projet de construction du site technique à Braille-Oueille
- BUDGET PRINCIPAL : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Compte de gestion de l'exercice 2024

- BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Compte de gestion de l'exercice 2024
- BUDGET PRINCIPAL : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Compte administratif de l'exercice 2024
- BUDGET PRINCIPAL : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Affectation des résultats de l'exercice 2024
- BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Décision modificative n° 1
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maillé au titre de l'année 2025
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouzailles au titre des années 2025 et 2026

ADMINISTRATION GENERALE :

- Composition du Conseil Communautaire en vue des élections municipales en 2026

TOURISME :

- Taxe de séjour : tarifs, exonérations et modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2026

DECHETS :

- Signature des marchés pour la « Construction de deux déchetteries à Latillé et à Saint-Martin-la-Pallu »
- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Création et composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Avis relatifs au démantèlement et à la remise en état des sites pour les projets éoliens
- Adhésion à l'Agence Régionale d'Evaluation pour l'Environnement et le Climat (AREC) et Climat dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial

URBANISME :

- Utilisation du sursis à statuer « zéro artificialisation nette »

- Modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé : Décision de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)

ECONOMIE :

- Zone d'Activités Economiques « Les Pommeroux » : Cession des parcelles XA numéros 94, 95, 114 et 115

VOIRIE :

- ZAE « Beauregard » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD

SOLIDARITE – SANTE :

- SANTE : Contrat Local de Santé : Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale en Santé (CPTS) « Aliénor Ô Poitou »
- SOLIDARITE : Accompagnement social des gens du voyage par l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV) pour l'année 2025

RESSOURCES HUMAINES :

- Suppression d'emplois budgétaires

048 – BATIMENTS : Projet de construction d'un site technique à Cissé (Braille-Oueille) : Approbation de l'étude de faisabilité et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.5211-6, L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-15 et suivants de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-107, en date du 26 septembre 2024, fixant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un site technique à Cissé ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que, depuis 2019, la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'est engagée à construire un nouveau site administratif et technique afin de répondre au besoin d'exercer les missions du personnel dans des locaux fonctionnels, adaptés et modernes ;

Considérant que la crise sanitaire ainsi que l'évolution des modes de travail des agents de la Communauté de Communes qui s'est progressivement déployée, ont pointé la nécessité pour l'Etablissement de mandater un prestataire externe en vue d'être accompagné sur un changement d'usage de ses locaux de travail ; que cette mission a abouti à la rédaction d'une Charte d'Aménagement définissant les différentes typologies d'espaces, leurs principes d'implantation dans le bâtiment ainsi que les solutions proposées ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a également missionné la SAS TECHLIGNE pour réaliser une étude de faisabilité technique et financière, visant à la réalisation d'un site technique et pour mener une assistance à maîtrise d'ouvrage pour ledit projet ;

Considérant que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a mené une étude de faisabilité technique et financière visant à la construction d'un site technique à Cissé ;

Considérant que l'opération consistera en la démolition de bâtiments et en la construction d'un bâtiment administratif, de locaux partagés ainsi que des ateliers destinés à accueillir les effectifs du site technique actuel de Cissé et des sites techniques de Vouillé et de Villiers (46 personnes) ;

Considérant que l'opération consistera à construire :

- 566,50 m² de surfaces à construire pour les services administratifs et locaux partagés de la Communauté de Communes ;
- 1 372 m² de surfaces à construire pour les locaux d'exploitation et de stockage ;
- 4 499 m² de parkings et de stockages extérieurs.

Considérant que l'étude de faisabilité a été réalisée, pour ce qui concerne la Communauté de Communes, en tenant compte des principes dégagés dans la Charte d'Aménagement des espaces, notamment les différentes typologies d'espaces, leurs principes d'implantation ainsi que les surfaces qui leur sont consacrés ;

Considérant que l'estimation prévisionnelle de l'opération globale s'élève à 4 985 491,00 € HT mobilier compris ;

Considérant que l'estimation réalisée tient compte d'une réalisation en site libre de toute occupation et en utilisant, d'une part, le mode de construction hors site pour les locaux administratifs, sociaux et partagés et, d'autre part, le mode de construction industriel pour les locaux d'ateliers et de stockage ;

Considérant que le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit une réception des travaux à la fin du premier trimestre 2028 ;

Considérant l'étude de faisabilité ;

Considérant que la valeur estimée hors taxe du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de ce projet est supérieure au seuil de procédure formalisée européen et rend obligatoire l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet ou un plan parmi les propositions de concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur l'étude de faisabilité et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Mikaël JOURNEAU demande si la Communauté de Communes est soumise à l'obligation d'installation d'ombrières sur les parkings.
Monsieur Hubert LACOSTE indique qu'a priori il n'y a pas d'obligation mais que, s'il y en avait, la Communauté de Communes les respecterait (ombrières ou plantations).*
- *Monsieur Eric MARTIN constate que la déchetterie de Braille-Oueille sera fermée pendant les travaux. Il fait remarquer que 31 % des administrés fréquentant cette déchetterie devront aller dans les déchetteries situées à Vouillé, Vouzailles et Saint-Martin-la-Pallu.
Monsieur Hubert LACOSTE précise qu'il y aura également la nouvelle déchetterie à Latillé car les travaux seront terminés à ce moment-là.
Monsieur Eric MARTIN demande si l'amplitude d'ouverture de la déchetterie à Vouillé va être augmentée.
Monsieur Dominique DABADIE précise que, pour la déchetterie de Vouzailles, il est possible d'augmenter les plages horaires d'ouverture mais que, pour celle de Vouillé, il faudra y regarder.
Monsieur Benoît PRINÇAY rappelle que la fermeture de la déchetterie de Braille-Oueille va amener des difficultés mais que cette phase est obligatoire. Il confirme que la construction de la déchetterie à Latillé sera terminée avant la fermeture de la déchetterie de Braille-Oueille.*
- *Monsieur Eric MARTIN demande ce qui est envisagé pour les bâtiments suite à l'incendie de la déchetterie à Vouillé et notamment pour les agents.
Monsieur Dominique DABADIE indique que le bâtiment va être démoli et que des constructions modulaires viennent d'être installées.
Monsieur Benoît PRINÇAY indique que, suite à l'incendie à la déchetterie de Vouillé, la déchetterie a été réouverte rapidement. Il remercie les services pour la rapidité du travail réalisé afin d'assurer une réouverture rapide tout en assurant la sécurité des agents avec des installations provisoires. Il confirme que, suite à l'expertise, le bâtiment brûlé sera démoli.*

Monsieur Eric MARTIN demande si l'implantation des bâtiments sera revue lors de la reconstruction.

Monsieur Dominique DABADIE lui confirme qu'il y aura une réflexion sur l'implantation du futur bâtiment et que, dans l'attente, il y aura les constructions modulaires. Il précise qu'un travail sera réalisé concernant le nombre de quais et l'implantation des bâtiments.

- *Monsieur Eric MARTIN demande si le pont bascule de la déchetterie de Vouillé sera transféré dans une autre déchetterie.*

Monsieur Dominique DABADIE précise que le pont bascule situé à Braille-Oueille sera fermé et donc c'est celui situé à Vouillé qui sera utilisé.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer qu'il est compliqué de voir ce qui est présenté à l'écran depuis le fond de la salle.*

Il souhaite connaître le montant total d'engagement des gros projets mis en œuvre par la Communauté de Communes (pôle socio-éducatif et sportif à Mirebeau, sites administratif et technique, gymnase d'Avanton). Il demande quelle est la soutenabilité financière de ce programme engagé. Il s'interroge sur la Taxe d'Aménagement pour ces gros projets.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les gros projets mis en œuvre représentent un montant de plus de 20 millions d'euros. Les chiffres pourront être redonnés plus précisément. Il précise qu'il n'y a pas de Taxe d'Aménagement pour des équipements publics. Il indique que les investissements engagés actuellement sont lourds mais que ce sont des projets indispensables et nécessaires pour l'avenir. Ces investissements préparent les 50 prochaines années.

- *Madame Valérie POIGNANT demande si une campagne de communication est prévue en amont de ces travaux car il y a des risques de mécontentement des usagers.*

Monsieur Benoît PRINÇAY confirme qu'une campagne de communication sera réalisée en amont des travaux et qu'il faut définir suffisamment tôt la stratégie de communication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : valide l'étude de faisabilité pour la construction d'un site technique à Cissé pour un montant d'opération prévisionnel de 4 985 491,00 € HT.

Article 2 : autorise l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « Esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un site technique à Cissé.

Article 3 : fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir à l'issue de la première phase, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

Article 4 : fixe le montant de la prime à 16 545 € HT pour chaque équipe admise à concourir. La prime sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours. Une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Article 5 : nomme le rapporteur de la commission technique en charge de la préparation des travaux du jury par une analyse objective et factuelle des dossiers de candidatures puis des projets : la SAS TECHLIGNE (assistant à maîtrise d'ouvrage).

Article 6 : autorise le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre, et notamment les courriers de convocation des membres du jury de concours, les courriers d'information aux candidats, la désignation des candidats admis à concourir, la désignation du lauréat ou des lauréats de concours au regard de l'avis du jury de concours.

Article 7 : autorise le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs au marché public de maîtrise d'œuvre passé suivant la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou les lauréats

conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique, notamment signer les courriers d'information aux candidats, les correspondances visant à négocier le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat retenu.

**049 – FINANCES : Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement
(révision)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-3 applicable aux EPCI, en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code, et l'article R.2311-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-001, en date du 30 janvier 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) ou Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées à tout moment par délibération ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

Considérant que la mise en place d'AP / CP ou d'AE / CP permet de planifier sur le plan financier, administratif et organisationnel la mise en œuvre de certains investissements ; que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et de certaines dépenses de fonctionnement ; qu'elle permet d'améliorer la visibilité budgétaire des engagements financiers de la Communauté de Communes à moyen terme ; que les dépenses de ces différentes opérations seront financées notamment par les recettes à provenir de l'Europe (FEDER, FEADER, LEADER...), de l'Etat (DETR, DSIL, Fonds vert...), de la Région Nouvelle Aquitaine (contrat d'attractivité), du Département de la Vienne (ACTIV'2), de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, de la Mutualité Sociale Agricole Poitou, de l'ADEME, de CITEO ;

Considérant que certaines autorisations de programme doivent être révisées afin de tenir compte des évolutions survenues pour certains projets ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : s'agissant du budget principal,

- révisé l'AP/CP n° 100-01 « Construction du siège administratif et technique de la Communauté de Communes et du SGC de la DDFIP » répartie de la manière suivante :

100-01	AP AVANT REVISION	AP	CP 2021 REALISES	CP 2022 REALISES	CP 2023 REALISES	CP 2024 REALISES
			247 158,00 €	22 263,07 €	175 267,78 €	90 454,21 €
DEPENSES	10 644 688,85 €	9 444 688,85 €	CP 2025	CP 2026	CP AU DELA DE 2026	
			1 500 000,00 €	4 140 000,00 €	3 269 545,79 €	

100-01	TOTAL	EUROPE	ETAT	REGION	DEP ^T	AUTRES
RECETTES	529 550 €		255 000 €		274 550 €	

- décide de la sous-diviser en AP/CP n° 100-01A, correspondant au projet abandonné de site unique, et n° 100-01B, correspondant au projet de site administratif devant être réalisé à Neuville-de-Poitou et à la partie du site technique relative aux services relevant du budget principal de la manière suivante :

100-01A	TOTAL AP	CP 2021 REALISES	CP 2022 REALISES	CP 2023 REALISES
DEPENSES	444 688,85 €	247 158,00 €	22 263,07 €	175 267,78 €

100-01B	TOTAL AP	CP 2024 REALISES	CP 2025	CP 2026	CP AU DELA DE 2026
DEPENSES	9 000 000,00 €	90 454,21 €	1 500 000,00 €	4 140 000,00 €	3 269 545,79 €

Article 2 : s'agissant du budget annexe « Collecte et Traitement des déchets ménagers », adopte l'AP/CP n° 113-06 « Construction d'un site technique – déchets » répartie de la manière suivante :

113-06	AP AVANT REVISION	AP	CP 2025	CP 2026	CP AU DELA DE 2026
DEPENSES	1 800 000,00 €	3 600 000,00 €	240 000,00 €	540 000,00 €	2 820 000,00 €

113-06	TOTAL	EUROPE	ETAT	REGION	DEP ^T	AUTRES
RECETTES	93 450 €		45 000 €		48 450 €	

Article 3 : précise que les Autorisations de Programme ou d'Engagement et les Crédits de Paiement suivent les mêmes règles d'assujettissement à la TVA que leurs budgets respectifs.

050 – FINANCES : Répartition comptable du projet de construction du site technique à Braille-Oueille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, relatif à l'approbation de l'étude de faisabilité et au lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction du site technique à Braille-Oueille ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant le projet consistant à construire le site technique permettant d'accueillir le pôle « Collecte et déchetterie », le pôle « Ressources techniques » (service « Logistique événementielle et entretien des locaux » et service « Garage ») et le pôle « Bâtiments et Espaces publics » ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose de sept budgets pour retracer comptablement ses différents domaines d'activités dont le budget principal et le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Considérant que les écritures comptables liées à ce projet doivent être retranscrites dans ces deux budgets de la manière suivante : 40 % au titre du budget principal et 60 % au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte la répartition comptable suivante s'agissant du projet de construction du site technique de Braille-Oueille :

- 40 % au titre du budget principal,
- 60 % au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

051 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Compte de gestion de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget principal, présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget principal et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

**052 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
Compte de gestion de l'exercice 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

**053 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Compte de gestion de l'exercice
2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe « Gendarmerie(s) », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

054 – FINANCES – BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Compte de gestion de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

055 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Compte de gestion de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe « Chaufferies bois », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

056 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Compte de gestion de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe « Energie photovoltaïque », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable, est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

057 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Compte de gestion de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2343-1 et L.2343-2 applicables aux ECPI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le résultat du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe « Zones d'activités économiques », présenté en séance par Monsieur le chef de Service Comptable est conforme au résultat du compte administratif pour le même exercice ;

Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2024 du compte de gestion pour le budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué précisant qu'il y a identité de valeurs entre les écritures du compte de gestion du chef du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur et les écritures du compte administratif du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte de gestion 2024 de Monsieur le chef de Service Comptable s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » et dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

058 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget principal arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	17 037 384,58 €	17 928 710,06 €	891 325,48 €
Report exercice précédent		6 822 557,74 €	6 822 557,74 €
Résultat de clôture 31/12/2024			7 713 883,22 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	2 866 635,92 €	3 068 695,71 €	202 059,79 €
Report exercice précédent	1 611 260,33 €		-1 611 260,33 €
Résultat de clôture 31/12/2024			- 1 409 200,54 €
Restes à réaliser	324 290,57 €		
Restes à percevoir		1 573 917,05 €	
Solde des restes à réaliser			1 249 626,48 €

**059 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
 Compte administratif de l'exercice 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	6 218 480,97 €	6 648 798,37 €	430 317,40 €
Report exercice précédent		1 983 451,92 €	1 983 451,92 €
Résultat de clôture 31/12/2024			2 413 769,32 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	2 560 902,61 €	1 524 145,38 €	-1 036 757,23 €
Report exercice précédent		1 148 384,92 €	1 148 384,92 €
Résultat de clôture 31/12/2024			111 627,69 €
Restes à réaliser	42 120,00 €		
Restes à percevoir		1 003 391,67 €	
Solde des restes à réaliser			961 271,67 €

060 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	286 508,75 €	271 378,40 €	-15 130,35 €
Report exercice précédent	16 564,44 €		-16 564,44 €
Résultat de clôture 31/12/2024			- 31 694,79€

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	373 739,10 €	204 618,87 €	-169 120,23 €
Report exercice précédent	191 186,10 €		-191 186,10 €
Résultat de clôture 31/12/2024			-360 306,33 €

061 – FINANCES – BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que c'est un budget constant depuis la reprise en régie, par rapport à la subvention versé à l'association.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	227 156,68 €	229 050,88 €	1 894,20 €
Report exercice précédent			
Résultat de clôture 31/12/2024			1 894,20 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024		54 300,00 €	54 300,00 €
Report exercice précédent			
Résultat de clôture 31/12/2024			54 300,00 €

062 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	160 292,34 €	132 761,83 €	-27 530,51 €
Report exercice précédent		8 348,63 €	8 348,63 €
Résultat de clôture 31/12/2024			-19 181,88 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	44 972,17 €	60 127,25 €	15 155,08 €
Report exercice précédent		80 572,19 €	80 572,19 €
Résultat de clôture 31/12/2024			95 727,27 €

063 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	38 484,45 €	17 118,00 €	-21 366,45 €
Report exercice précédent		138 215,57 €	138 215,57, €
Résultat de clôture 31/12/2024			116 849,12 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	20 999,71 €	17 332,33 €	-3 667,38 €
Report exercice précédent		91 503,93 €	91 503,93 €
Résultat de clôture 31/12/2024			87 836,55 €
Restes à réaliser	3 209,21 €		
Restes à percevoir			
Solde des restes à réaliser			-3 209,21 €

064 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Compte administratif de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant le compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI, Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, et transmis à la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans les délais imposés par la loi ;

Considérant le détail des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Roland DUDOGNON, pour procéder au vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué présentant les résultats du compte administratif 2024, s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, résultats conformes au compte de gestion établi par le comptable de l'EPCI.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU* fait remarquer que ces chiffres manquent de prospective. Il demande quelle est la vision politique et quel est le potentiel de l'EPCI. Il indique que le résultat global est globalement le même et qu'il évolue peu (un peu plus de 7 millions d'€). Cependant, il indique qu'une partie est déjà engagée, comme les fonds de concours d'un montant de 1 à 1,5 millions d'€ depuis le début de mandat qui sont à retirer.
Sur le budget ZAE, il fait remarquer que, s'il fait une projection, au-delà des deux millions d'€ qui ont été utilisés au début de 2023, il reste probablement encore un million d'€ de déficit structurel entre la vente des terrains et le déficit global qui apparaît actuellement et les emprunts qui restent à courir.
Sur le budget principal, il précise que la CAF nette est de 1,950 millions d'€, ce qui est confortable mais il faut retirer les 400 000 € engagés annuellement au titre des fonds de concours ainsi que la compétence voirie qui représente en moyenne 460 000 € sur le mandat. Il indique que la Communauté de Communes a une capacité d'autofinancement nette résiduelle d'1,150 millions d'€. Dans ce montant, il y a les investissements récurrents. Il imagine que si la CAF était à zéro, il y aurait un total d'opérations de 18 à 20 millions d'€. Il fait remarquer que, pour le prochain mandat, la question qui se posera sera soit l'augmentation des impôts, soit la réduction des attributions aux Communes.
Il indique qu'étant donné que la Communauté de Communes a un recul sur 5 ans, il est possible de faire un petit bilan sur la base des comptes administratifs. Il y a en moyenne 5 millions d'€ de dépenses d'investissement par an dont 1,8 millions d'euros d'écriture de remboursements d'emprunt et de chapitre 10 ; par conséquent il reste donc 3,4 millions d'€ par an. Il faut soustraire 800 à 900 000 € d'investissement récurrents ainsi que 460 000 € pour la voirie. Il indique qu'il reste donc environ 2 millions d'€ par an pour des investissements nouveaux. Quant aux subventions, elles représentent un peu moins de 700 000 € par an, soit un taux de 35 %. Il s'interroge sur la manière de faire face aux gros investissements programmés et pour les prochains investissements. Il estime que les décisions prises impactent le mandat qui suit et que les prochains élus n'auront aucune marge de manœuvre. Concernant le budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers », il indique que 920 000€ de CAF nette permettent de financer les deux déchetteries et les 60 % du site technique.
Monsieur Henri RENAUDEAU précise qu'il ne participera pas au vote de cette délibération car il n'a pas eu de réponses aux questions qu'il a posé.
Monsieur Roland DUDOGNON indique qu'un courrier est en cours de préparation en réponse aux questions posées. Concernant la prospective, il indique que, lors du débat d'orientations budgétaires, il a été présenté des simulations avec la prise en compte de 100 % du PPI. Ce qui n'est jamais fait. Par exemple, en 2024, sur 10 millions d'€ d'inscrits, seulement 2,5 ou 2,7 millions d'€ ont été réalisés. Il fait remarquer que l'épargne brute pour le budget principal et celle pour le budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers » sont très

satisfaisantes mais qu'effectivement elles seront dégradées lorsque qu'il y aura la réalisation d'emprunts.

Monsieur Henri RENAUDEAU indique que les chiffres sont têtus et qu'aujourd'hui c'est un programme de plus de 20 millions d'€ avec 35 % de subventions en moyenne. Il se demande donc ce qui est fait avec le reste (prélèvement et emprunt).

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Henri RENAUDEAU, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » arrêté comme suit :

- pour la section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	3 457 294,83 €	3 201 321,73 €	-255 973,10 €
Report exercice précédent		180 471,07 €	180 471,07 €
Résultat de clôture 31/12/2024			-75 502,03 €

- pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercice 2024	3 364 829,70 €	3 344 639,34 €	-20 190,36 €
Report exercice précédent	1 288 663,36 €		-1 288 663,36 €
Résultat de clôture 31/12/2024			-1 308 853,72 €

065 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-058 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 891 325,48 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que la reprise anticipée des résultats améliorerait la lisibilité comme c'est fait au Syndicat Eau de Vienne – SIVER.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	891 325,48 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	6 822 557,74 €
C Résultat à affecter = A + B	7 713 883,22 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	202 059,79 €
Résultats antérieurs reportés	-1 611 260,33 €
article 001 (excédent ou déficit) =	-1 409 200,54 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	1 249 626,48 €
F Besoin de financement = D + E	-159 574,06 €
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	159 574,06 €
H Report en fonctionnement 002 =	7 554 309,16 €
Déficit reporté D 002	

**066 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
Affectation des résultats de l'exercice 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-059 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 430 317,40 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	430 317,40 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	1 983 451,92 €
C Résultat à affecter = A + B	2 413 769,32 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	-1 036 757,23 €
Résultats antérieurs reportés	1 148 384,92 €
article 001 (excédent ou déficit) =	111 627,69 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	961 271,67 €
F Besoin de financement = D + E	
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	
H Report en fonctionnement 002 =	2 413 769,32 €
Déficit reporté D 002	

067 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-060 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de - 15 130,35 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « GENDARMERIE(S) » COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	- 15 130,35 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	- 16 564,44 €
C Résultat à affecter = A + B	- 31 694,79 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	- 169 120,23 €
Résultats antérieurs reportés	- 191 186,10 €
article 001 (excédent ou déficit) =	- 360 306,33 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	
F Besoin de financement = D + E	- 360 306,33 €
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	
H Report en fonctionnement 002 =	
Déficit reporté D 002	31 694,79 €

068 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-061 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 1 894,20 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « TOURISME EN HAUT-POITOU » COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	1 894,20 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	
C Résultat à affecter = A + B	1 894,20 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	54 300,00 €
Résultats antérieurs reportés	
article 001 (excédent ou déficit) =	54 300,00 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	
F Besoin de financement = D + E	
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	
H Report en fonctionnement 002 =	1 894,20 €
Déficit reporté D 002	

069 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-062 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de – 27 530,51 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « CHAUFFERIES BOIS » COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	- 27 530,51 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	8 348,63 €
C Résultat à affecter = A + B	- 19 181,88 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	15 155,08 €
Résultats antérieurs reportés	80 572,19 €
article 001 (excédent ou déficit) =	95 727,27 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	
F Besoin de financement = D + E	
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	
H Report en fonctionnement 002 =	
Déficit reporté D 002	19 181,88 €

070 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-063 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de - 21 366,45 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE » COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	- 21 366,45 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	138 215,57 €
C Résultat à affecter = A + B	116 849,12 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	- 3 667,38 €
Résultats antérieurs reportés	91 503,93 €
article 001 (excédent ou déficit) =	87 836,55 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	-3 209,21 €
F Besoin de financement = D + E	
Affectation :	
G <u>Affectation en réserves</u> article 1068 au minimum = à F si F négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif <i>si F est positif alors montant à choisir de zéro à C au maximum</i>	
H Report en fonctionnement 002 =	116 849,12 €
Déficit reporté D 002	

071 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération n° 2025-05-22-064 du Conseil Communautaire, en date du 22 mai 2025, arrêtant les résultats du compte administratif de l'exercice 2024 s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de - 255 973,10 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES » COMPTE ADMINISTRATIF 2024 voté le 22/05/2025	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	- 255 973,10 €
B <u>Résultat antérieur reporté</u> (Ligne 002 du compte administratif N-1)	180 471,07 €
C Résultat à affecter = A + B	- 75 502,03 €
Solde d'exécution d'investissement :	
D <u>Solde d'exécution</u>	
Résultat de l'exercice	- 20 190,36 €
Résultats antérieurs reportés	- 1 288 663,36 €
article 001 (excédent ou déficit) =	-1 308 853,72 €

072 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-003 à n° 2025-01-30-005, en date du 30 janvier 2025, relatives à l'adoption du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
011 – Charges à caractère général				
60623	Alimentation	19 795,00	20 095,00	300,00
60636	Vêtement de travail	14 500,00	18 500,00	4 000,00
611	Contrat de prestations de services	176 064,00	198 064,00	22 000,00
6132	Locations immobilières	261 810,00	266 810,00	5 000,00
61358	Locations mobilières autres	12 530,00	47 530,00	35 000,00
615221	Entretien et réparation - Bâtiments publics	152 200,00	184 880,00	32 680,00
61558	Entretien et réparation - Autres matériels roulants	9 075,00	39 075,00	30 000,00
6184	Versement à des organismes de formation	26 283,00	29 283,00	3 000,00
6188	Autres frais divers	268 645,00	271 145,00	2 500,00
6262	Frais de télécommunications	43 730,00	48 730,00	5 000,00
62875	Remboursement de frais aux communes	62 700,00	65 700,00	3 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>142 480,00</i>
65 – Autres charges de gestion courante				
6558	Autres contributions obligatoires	122 562,00	138 062,00	15 500,00
65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	301 798,00	333 492,79	31 694,79
65823	Déficit des budget annexes à caractère industriel et commercial	0,00	19 181,88	19 181,88
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>66 376,67</i>
023 – Virement à la section d'investissement				
023	Virement à la section d'investissement	0,00	7 448 726,69	7 448 726,69
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>7 448 726,69</i>
Total crédits à augmenter				7 657 583,36

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)				
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
011 – Charges à caractère général				
60612	Electricité	297 150,00	287 650,00	- 9 500,00
6156	Maintenance	195 125,00	189 125,00	- 6 000,00
617	Etudes et recherches	33 500,00	23 500,00	- 10 000,00
6185	Frais de colloques et séminaires	5 000,00	2 000,00	- 3 000,00
6188	Autres frais divers	268 645,00	260 645,00	- 8 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	26 120,00	21 120,00	- 5 000,00
6236	Catalogues et imprimés	51 700,00	49 200,00	- 2 500,00
6247	Transports collectifs du personnel	6 000,00	3 000,00	- 3 000,00
6288	Autres	30 720,00	21 720,00	- 9 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>- 56 000,00</i>
65 – Autres charges de gestion courante				
6558	Autres contributions obligatoires	122 562,00	107 562,00	- 15 000,00
65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	301 798,00	299 903,80	- 1 894,20
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>16 894,20</i>
Total crédits à diminuer				- 72 894,20
Total dépenses de fonctionnement				7 584 689,16

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses				
70632	Redevances et des droits des services à caractère de loisirs	81 000,00	91 000,00	10 000,00
708722	Remboursement de frais par le budget annexe	125 850,00	200 850,00	75 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>85 000,00</i>
731 – Fiscalité locale				
73113	TASCOM	300 000,00	420 000,00	120 000,00
73114	IFER	320 000,00	360 000,00	40 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>160 000,00</i>
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
74 – Dotations, subventions et participation				
741124	Dotation d'intercommunalité	850 000,00	1 029 000,00	179 000,00
747888	Autres	729 250,00	759 250,00	30 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>209 000,00</i>
75 – Autres produits de gestion courante				
75888	Autres	0,00	27 680,00	27 680,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>27 680,00</i>
002 – Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	7 554 309,16	7 554 309,16
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>7 554 309,16</i>
Total crédits à augmenter				8 035 989,16
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
73 – Impôts et taxes				
7351	Fraction compensatoire de la TH	4 991 750,00	4 787 750,00	- 204 000,00
7352	Fraction compensatoire de la CVAE	1 347 700,00	1 325 700,00	- 22 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>- 226 000,00</i>
74 – Dotations, subventions et participation				
741126	Dotation de compensation	1 124 000,00	979 000,00	- 145 000,00
7472	Participations – Région	95 000,00	78 700,00	- 16 300,00
748312	DCRTP	122 000,00	58 000,00	- 64 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>- 225 300,00</i>
Total crédits à diminuer				- 451 300,00
Total recettes de fonctionnement				7 584 689,16

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
121 – Bâtiments d'entreprises				
21352	Installations générales, agencements, aménagements - Bâtiments privés	0,00	20 000,00	20 000,00
136 – Espaces communs Pôle socio-éducatif et sportif Mirebeau				
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	0,00	940 000,00	940 000,00
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution investissement reporté	0,00	1 409 200,54	1 409 200,54
Opération – Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	93 341,21	93 341,21
Total crédits à augmenter				2 462 541,75
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
101 – Service Maintenance Bâtiments				
2188	Autres immobilisations corporelles	32 400,00	29 400,00	- 3 000,00
104 – Equipements sportifs couverts				
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	60 000,00	50 000,00	- 10 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	2 880 000,00	2 640 000,00	- 240 000,00
129 – Pôle socio-éducatif Mirebeau				
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	2 880 000,00	2 180 000,00	- 700 000,00
126 – Communication				
2315	Installations, matériel et outillages techniques	350 306,00	220 306,00	- 130 000,00
Total crédits à diminuer				- 1 083 000,00
Total dépenses d'investissement				1 379 541,75

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	159 574,06	159 574,06
10 – Dotations, fonds divers et réserves				
10222	FCTVA	1 274 780,00	1 277 750,00	2 970,00
021 – Virement de la section de fonctionnement				
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	7 448 726,69	7 448 726,69
Total crédits à augmenter				7 611 270,75
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
10 – Dotations, fonds divers et réserves				
10222	FCTVA	1 274 780,00	1 253 545,00	- 21 235,00
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts et dettes assimilés	6 210 494,00	0,00	- 6 210 494,00
Total crédits à diminuer				- 6 231 729,00
Total recettes d'investissement				1 379 541,75

**073 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » :
Décision modificative n° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-006 et n° 2025-01-30-007, en date du 30 janvier 2025, relatives à l'adoption du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
012 – Charges de personnel et frais assimilés				
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	7 500,00	8 000,00	500,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	28 500,00	31 500,00	3 000,00
64111	Rémunération principale	640 000,00	712 000,00	72 000,00
64112	SFT et indemnité de résidence	8 500,00	9 000,00	500,00
64118	Autres indemnités	104 000,00	116 000,00	12 000,00
64131	Rémunérations	515 200,00	575 200,00	60 000,00
64132	SFT et indemnité de résidence	7 000,00	8 000,00	1 000,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	0,00	1 000,00	1 000,00
64138	Autres indemnités	72 000,00	82 000,00	10 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	310 000,00	340 000,00	30 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	245 000,00	275 000,00	30 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				220 000,00
023 – Virement à la section d'investissement				
023	Virement à la section d'investissement	48 695,00	2 442 464,32	2 393 769,32
<i>Sous-total chapitre</i>				2 393 769,32
Total crédits à augmenter				2 613 769,32
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
011 – Charges à caractère général				
60622	Carburant	358 000,00	338 000,00	- 20 000,00
<i>Sous-total chapitre</i>				- 20 000,00
Total crédits à diminuer				- 20 000,00
Total dépenses de fonctionnement				2 593 769,32

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
013 – Atténuation des charges				
6419	Remboursements rémunération personnel	10 000,00	30 000,00	20 000,00
731 – Fiscalité locale				
73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	5 439 600,00	5 509 600,00	70 000,00
74 – Dotations, subventions et participation				
747888	Participations - Autres	550 000,00	640 000,00	90 000,00
002 – Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	2 413 769,32	2 413 769,32
Total crédits à augmenter				2 593 769,32
Total recettes de fonctionnement				2 593 769,32

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
102 - Contenants				
2318	Autres immobilisations corporelles	414 165,00	861 187,00	447 022,00
Opération – Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	812 393,01	812 393,01
Total crédits à augmenter				1 259 415,01
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
107 – Ordures ménagères				
2318	Autres immobilisations corporelles	443 022,00	0,00	- 443 022,00
Total crédits à diminuer				- 443 022,00
Total dépenses d'investissement				816 393,01

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
10 – Dotations, fonds divers et réserves				
10222	FCTVA	744 300,00	744 894,00	594,00
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution investissement reporté	0,00	111 627,69	111 627,69
021 – Virement de la section de fonctionnement				
021	Virement de la section de fonctionnement	48 695,00	2 442 464,32	2 393 769,32
Total crédits à augmenter				2 505 991,01
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts et dettes assimilés	1 689 598,00	0,00	- 1 689 598,00
Total crédits à diminuer				- 1 689 598,00
Total recettes d'investissement				816 393,01

074 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-008, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
002 – Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	31 694,79	31 694,79
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>31 694,79</i>
Total crédits à augmenter				31 694,79
Total dépenses de fonctionnement				31 694,79

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
75 – Autres produits de gestion courante				
75822	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	16 398,00	48 092,79	31 694,79
<i>Sous-total chapitre</i>				<i>31 694,79</i>
Total crédits à augmenter				31 694,79
Total recettes de fonctionnement				31 694,79

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution invest. reporté	0,00	360 306,33	360 306,33
Total crédits à augmenter				360 306,33
Total dépenses d'investissement				360 306,33

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts et dettes assimilés	1 050 303,00	1 410 609,33	360 306,33
Total crédits à augmenter				360 306,33
Total recettes d'investissement				360 306,33

075 – FINANCES – BUDGET ANNEXE de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-009, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les recettes inscrites en section de fonctionnement :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
002 – Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	1 894,20	1 894,20
Total crédits à augmenter				1 894,20
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
75 – Autres produits de gestion courante				
75822	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	285 400,00	283 505,80	- 1 894,20
Total crédits à diminuer				- 1 894,20
Total recettes de fonctionnement				0,00

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
Opération – Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	54 300,00	54 300,00
Total crédits à augmenter				54 300,00
Total dépenses d'investissement				54 300,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution invest. reporté	0,00	54 300,00	54 300,00
Total crédits à augmenter				54 300,00
Total recettes d'investissement				54 300,00

076 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-010, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
002 – Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	19 181,88	19 181,88
Total crédits à augmenter				19 181,88
Total dépenses de fonctionnement				19 181,88

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
74 – Subventions d'exploitation				
74	Subvention d'exploitation	0,00	19 181,88	19 181,88
Total crédits à augmenter				19 181,88
Total recettes de fonctionnement				19 181,88

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
Opération – Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	14 822,00	110 549,27	95 727,27
Total crédits à augmenter				95 727,27
Total dépenses d'investissement				95 727,27

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution invest. reporté	0,00	95 727,27	95 727,27
Total crédits à augmenter				95 727,27
Total recettes d'investissement				95 727,27

077 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-011, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
023 – Virement à la section d'investissement				
023	Virement à la section d'investissement	0,00	116 849,12	116 849,12
Total crédits à augmenter				116 849,12
Total dépenses de fonctionnement				116 849,12

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	116 849,12	116 849,12
Total crédits à augmenter				116 849,12
Total recettes de fonctionnement				116 849,12

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
Opération – Non affecté				
2188	Autres immobilisations corporelles	3 210,00	203 185,67	199 975,67
Total crédits à augmenter				199 975,67
Total dépenses d'investissement				199 975,67

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution invest. reporté	0,00	87 836,55	87 836,55
021 – Virement de la section de fonctionnement				
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	116 849,12	116 849,12
Total crédits à augmenter				204 685,67
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts et dettes assimilés	4 710,00	0,00	- 4 710,00
Total crédits à diminuer				- 4 710,00
Total recettes d'investissement				199 975,67

078 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-012, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Zones d'Activités Economiques » ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 mai 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Zones d'Activités Economiques » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
Résultat de fonctionnement reporté				
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	75 502,03	75 502,03
Total crédits à augmenter				75 502,03
Total dépenses de fonctionnement				75 502,03

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses				
7015	Vente de terrains aménagés	171 184,00	246 686,03	75 502,03
Total crédits à augmenter				75 502,03
Total recettes de fonctionnement				75 502,03

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°1
001 – Solde d'exécution d'investissement reporté				
001	Solde exécution invest. reporté	0,00	1 308 853,72	1 308 853,72
Total crédits à augmenter				1 308 853,72
Total dépenses d'investissement				1 308 853,72

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Prévu	A réaliser	DM n°1
<i>Crédits à augmenter</i>				
16 – Emprunts et dettes assimilés				
1641	Emprunts	151 036,00	1 459 889,72	1 308 853,72
Total crédits à augmenter				1 308 853,72
Total recettes d'investissement				1 308 853,72

079 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maillé au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 20/2025 du Conseil Municipal de Maillé, en date du 11 avril 2025, relative au projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Maillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 256,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire d'un montant total prévisionnel de 25 000,00 € HT.

Considérant le plan de financement du projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire de la Commune de Maillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Hubert LACOSTE, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Maillé, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Maillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 256,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire d'un montant total prévisionnel de 25 000,00 € HT, conformément à la délibération n°20/2025 du Conseil Municipal de Maillé, en date du 11 avril 2025, annexée à la présente délibération.

080 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouzailles au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n°2025-029 du Conseil Municipal de Vouzailles en date du 15 avril 2025, relative au projet de réhabilitation de la salle des fêtes et du bâtiment annexe pour le logement d'urgence ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Vouzailles un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de :

- 5 587,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de réhabilitation de la salle des fêtes d'un montant total prévisionnel de 377 494,00 € HT
- 5 587,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de réhabilitation du bâtiment annexe pour le logement d'urgence d'un montant total prévisionnel de 112 982,00 € HT ;

Considérant le plan de financement de ces deux projets de la Commune de Vouzailles ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Roland DUDOGNON, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Vouzailles, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Vouzailles un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 587,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de réhabilitation de la salle des fêtes, d'un montant total prévisionnel de 377 494,00 € HT, conformément à la délibération n° 2025-029 du Conseil Municipal de Vouzailles en date du 15 avril 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'octroyer à la Commune de Vouzailles un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 587,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de réhabilitation du bâtiment annexe pour le logement d'urgence d'un montant total prévisionnel de 112 982,00 € HT, conformément à la délibération n° 2025-029 du Conseil Municipal de Vouzailles en date du 15 avril 2025, annexée à la présente délibération.

081 – ADMINISTRATION GENERALE : Composition du Conseil Communautaire en vue des élections municipales de 2026
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-019 du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire, en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 susvisé, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent redéfinir leur composition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, sur la base de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'article L.5211-6-1 susvisé prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre les communes membres :

- soit la composition du Conseil Communautaire est fixée selon les modalités de droit commun en vertu des dispositions de l'article L.5211-6-1, II à V, susvisé
- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local calculé par application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I susvisé ; accord local qui doit être adopté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que la détermination du nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre les communes membres selon les modalités de **DROIT COMMUN** doivent respecter les principes suivants :

- chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi en fonction de la population municipale de l'EPCI, soit 38 sièges pour un EPCI comptant de 40 000 à 49 999 habitants ;
- ces 38 sièges sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- à l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du conseil communautaire ;
- aucune commune membre d'une communauté de communes ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
- enfin, si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle représente plus de 30 % des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la détermination du nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre les communes membres selon un **ACCORD LOCAL** doivent respecter les principes suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune (population municipale 2025) ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège ;

Qu'en application de ces principes 7 accords locaux seraient possibles ; que ces 7 accords locaux conduisent à accorder un siège supplémentaire à : Latillé, Chabournay, Ayron, Villiers, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Chalandray ;

Considérant que le Bureau Communautaire s'est majoritairement prononcé en faveur d'une répartition des sièges du Conseil Communautaire entre les communes membres selon les modalités de droit commun ; que, toutefois, si un accord local devait être appliqué, le Bureau Communautaire s'est prononcé en faveur de l'accord local conduisant à accorder un siège supplémentaire aux sept communes éligibles (accord local A), soit un Conseil Communautaire composé de 56 membres ;

Considérant que, si le Conseil Communautaire se prononçait en faveur de la répartition de droit commun, il n'y aurait pas d'autres délibérations à prendre ;

Considérant que, si le Conseil Communautaire se prononçait en faveur d'un d'accord local, les conseils municipaux devraient délibérer avant le 31 août 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de ces opérations de répartition des sièges soit selon les règles du droit commun, soit selon les règles d'un accord local, un arrêté préfectoral, pris avant le 31 octobre 2025, fixera la répartition des sièges du Conseil Communautaire entre les communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU pense qu'au-delà de ce problème de répartition des sièges, le Président doit réfléchir pour donner une respiration plus forte à la gouvernance de la Communauté de Communes qui aujourd'hui laisse très peu de place au Bureau et au Conseil Communautaire. Des débats de politique générale de temps en temps en Conseil Communautaire seraient bienvenus ; permettant ainsi à chacun de s'exprimer. Il fait remarquer, qu'en réunion de Bureau, il y a parfois des présentations et des interventions longues, certes intéressantes, mais que des questions de fond (finances, infrastructures...) sont débattues rapidement.*

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les interventions extérieures en Bureau Communautaire sont importantes et intéressantes. Il précise qu'il y a beaucoup de demandes d'interventions extérieures et que, sont sélectionnées, celles qui sont intéressantes et apportent aux communes. Il fait remarquer qu'il y a de nouvelles élections, de nouveaux élus et possiblement un nouveau fonctionnement. Il y aura des modifications certainement avec les nouveaux élus à l'avenir.

Monsieur Henri RENAUDEAU estime que cette lassitude qui peut y avoir dans les conseils communautaires, de même que dans les conseils municipaux, provient, selon lui, du fait que, lorsqu'on arrive à cette phase de décision tout a été élaboré et les élus n'ont pas vraiment le choix car tout a été ficelé préalablement. En revanche, il estime qu'en Bureau, instance définie pour représenter l'ensemble des communes, il devrait y avoir un temps plus fort de concertation et d'écoute.

Monsieur Benoît PRINÇAY estime qu'il y a un juste milieu qui est délicat à trouver : les élus trouvent qu'il y a trop de réunions, qui durent trop longtemps mais qu'il faut plus de temps pour débattre. Il estime que, quel que soit le mode de fonctionnement, il ne conviendra pas à tout le monde. Plus la structure est importante, plus les dossiers sont complexes, moins il y a de place pour le débat et les questions. Les prochains élus se pencheront sur ces questions pour le prochain mandat.

- *Monsieur Dominique PIERRE demande une précision sur le nombre de sièges selon les modalités de droit commun.*

Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'en droit commun, le Conseil Communautaire reste à 49 sièges. Entre 40 000 à 49 999 habitants, il est prévu 38 sièges auxquels s'ajoutent les 11 sièges de droit pour les plus petites communes.

Monsieur Dominique PIERRE fait remarquer que, si le nombre de conseillers communautaires augmente, il y a aussi augmentation du nombre d'élus nécessaire pour remplir les règles de quorum.

- *Monsieur Benoît DUPONT indique que le nombre de conseillers communautaires actuel est déjà important et que, pour la Commune de Latillé, il n'y a pas d'enjeu capital à avoir deux conseillers communautaires (au lieu d'un). Il indique que le nombre d'élus est déjà important et qu'il n'est pas nécessaire de l'augmenter.*

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les élus de Chouppes partagent le même point de vue.

- *Monsieur Philippe BRAULT estime qu'il faudrait que tous les conseillers communautaires s'engagent et soient présents et qu'ils ne devraient pas donner des pouvoirs à chaque conseil ou faire une rotation entre les conseillers communautaires pour une même commune.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION) :**

Article unique : détermine le nombre de sièges du Conseil Communautaire et la répartition de ces sièges entre les communes membres selon les règles du droit commun, soit le nombre et la répartition suivants :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Saint-Martin-la-Pallu	5 663	7
Neuville-de-Poitou	5 465	6
Vouillé	3 707	4
Boivre-la-Vallée	3 041	3
Cissé	2 875	3
Avanton	2 227	2
Mirebeau	2 144	2
Quinçay	2 113	2
Champigny-en-Rochereau	1 890	2
Latillé	1 483	1
Chabournay	1 258	1
Ayron	1 087	1
Villiers	955	1
Chiré-en-Montreuil	923	1
Chouppes	801	1
Chalandray	794	1
Thurageau	732	1 (siège de droit ; non modifiable)
Maillé	640	1 (siège de droit ; non modifiable)
Yversay	636	1 (siège de droit ; non modifiable)
Frozes	612	1 (siège de droit ; non modifiable)
Amberre	565	1 (siège de droit ; non modifiable)
Vouzailles	563	1 (siège de droit ; non modifiable)
Cherves	516	1 (siège de droit ; non modifiable)
Cuhon	389	1 (siège de droit ; non modifiable)
Maisonneuve	324	1 (siège de droit ; non modifiable)
Massognes	271	1 (siège de droit ; non modifiable)
Coussay	260	1 (siège de droit ; non modifiable)
TOTAL	41 934	49

082 – TOURISME : Taxe de séjour : tarifs, exonérations et modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-6, L.5211-9, L.5214-23, L.5211-21, R.2333-43 et suivants de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015CD100, en date du 4 décembre 2015, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-09-27-273, en date du 27 septembre 2017, relative à l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Tourisme », le 22 avril 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 13 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce la compétence « promotion du tourisme » et qu'elle peut, à ce titre, instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que, conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 susvisés, la taxe de séjour est instituée par délibération prise par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été revalorisés depuis 2018 ;

Considérant l'étude comparative des tarifs de taxe de séjour appliqués par les autres territoires du département ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de modifier les modalités d'institution de la taxe de séjour, décrites aux articles suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 susvisé :

- les palaces
- les hôtels de tourisme (dont les auberges collectives)
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Article 3 : précise que, conformément à l'article L.2333-28 susvisé, la période de perception de la taxe de séjour est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : précise que les logeurs, hôteliers, propriétaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente délibération ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et sont tenus de procéder spontanément au reversement de cette taxe aux dates suivantes :

Période de perception	Déclaration et reversement
du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus	avant le 30 avril
du 1 ^{er} avril au 30 juin inclus	avant le 31 juillet
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus	avant le 31 octobre
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre inclus	avant le 30 janvier de l'année N+1

Article 5 : précise que la taxe additionnelle départementale, instituée par le Département de la Vienne, est recouvrée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 : conformément aux tarifs planchers et aux tarifs plafonds détaillés à l'article L.2333-30 susvisé, de fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxe additionnelle)	Taxe additionnelle départementale (+ 10 %)	Taxe totale part additionnelle (+ 10 %) comprise
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 7 : s'agissant des hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau de l'article 5 de la présente délibération, applique le taux de 4 % au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'établissement ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxe additionnelle)	Taxe additionnelle (+ 10 %)	Taxe totale part additionnelle (+ 10 %) comprise
Hébergements sans ou en attente de classement hors hébergements listés ci-dessus	4 %	10 %	4 % + 10 %

Article 8 : fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €.

Article 9 : que sont exonérés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 susvisé :

- les personnes mineures ;
- les titulaires de contrats de travail saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour.

083 – DECHETS : Signature des marchés pour la « Construction de deux déchetteries à Latillé et à Saint-Martin-la-Pallu »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2161-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de l'optimisation de son réseau de déchetteries, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a pour projet la construction de deux déchetteries à Latillé et à Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation d'entreprises pour la construction de ces deux déchetteries, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que, suite à la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 25 février 2025 sur le profil d'acheteur AWS Achat et dans le journal d'annonces légales La Nouvelle République édition 86, quinze plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres prévue le 26 mars 2025 à 12h00 ;

Considérant que les lots n° 02 « Génie civil, métallerie extérieure », n° 06 « Charpente bois bâtiment » et n° 07 « Bâtiments locaux sociaux » n'ayant reçu aucune offre, la consultation a été déclarée infructueuse et relancée pour ces lots ;

Considérant que, pour le lot n° 02, la consultation a été relancée le 28 mars 2025, et que 3 offres ont été reçues avant la date de remise prévue le 22 avril 2025 à 12h00 ;

Considérant que, pour le lot n° 06, la consultation a été relancée le 1^{er} avril 2025, et qu'une offre a été reçue avant la date de remise prévue le 24 avril 2025 à 12h00 ;

Considérant que, pour le lot n°07, la consultation a été relancée le 1^{er} avril 2025, mais qu'aucune offre n'a été reçue avant la date de remise prévue le 24 avril 2025 à 12h00 ; qu'une nouvelle consultation a donc été relancée pour ce lot ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la Commission Locale d'Achats a proposé de retenir les entreprises suivantes :

- SAS COLAS FRANCE pour le lot n° 01 « Voirie et réseaux divers », avec les prestations supplémentaires éventuelles numéros 2, 3 et 4
- SAS SPIE BATIGNOLLES TP POITOU-CHARENTES pour le lot n° 02 « Génie civil, métallerie extérieure »
- SARL BOURLOTON JEAN-PAUL pour le lot n° 03 « Charpente métallique et couverture descentes eaux pluviales »
- SARL BOURLOTON JEAN-PAUL pour le lot n° 04 « Serrurerie métallerie clins bois »
- SAS LUMELEC pour le lot n° 05 « Électricité – préau et bâtiment »
- SARL PRO CAMEC pour le lot n° 06 « Charpente bois bâtiment »
- SARL A. BRUNET PAYSAGE pour le lot n° 08 « Espaces verts et clôtures » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer, suivant le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats, le marché public de « Construction de deux déchetteries à Latillé et Saint-Martin-la-Pallu », ses avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant, avec les entreprises suivantes :

- SAS COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, pour le lot n° 01 « Voirie et réseaux divers », pour un montant de 1 410 202,27 € HT avec les prestations supplémentaires éventuelles n° 2 « Emplacement pour bennes d'attente », n° 3 « Aire de stationnement PL » et n° 4 « Passage de 3 à 5 places VL agents » ;
- SAS SPIE BATIGNOLLES TP POITOU-CHARENTES, dont le siège social est situé 5 rue de la Chaponnerie 86600 LUSIGNAN, pour le lot n° 02 « Génie civil, métallerie extérieure », pour un montant de 526 660,77 € HT avec la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 « Réalisation d'un second escalier de service » ;
- SARL BOURLOTON JEAN-PAUL, dont le siège social est situé 6 rue des Pâtis de Fayolles 86400 SAVIGNE, pour le lot n° 03 « Charpente métallique et couverture descentes eaux pluviales », pour un montant de 158 976,48 € HT ;
- SARL BOURLOTON JEAN-PAUL, dont le siège social est situé 6 rue des Pâtis de Fayolles 86400 SAVIGNE, pour le lot n° 04 « Serrurerie métallerie clins bois », pour un montant de 201 072,22 € HT ;
- SAS LUMELEC, dont le siège social est situé 39 route de Poitiers 86320 MAZEROLLES, pour le lot n° 05 « Électricité – préau et bâtiment », pour un montant de 39 439,00 € HT ;
- SARL PRO CAMEC, dont le siège social est situé 24 avenue Alfred Nobel 86100 CHATELLERAULT, pour le lot n° 06 « Charpente bois bâtiment », pour un montant de 91 878,38 € HT ;
- SARL A. BRUNET PAYSAGE, dont le siège social est situé 33 rue des Landes 86000 POITIERS, pour le lot n° 08 « Espaces verts et clôtures », pour un montant de 132 780,88 € HT.

084 – DECHETS : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Création et composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-19 à R.541-41-28 ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 avril 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.541-15-1 susvisé rendant obligatoire l'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour une période de 6 ans ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place une stratégie globale de prévention des déchets ;

Considérant l'exigence de compatibilité du PLPDMA avec les dispositions du programme national de prévention de déchets (PNPD) et des plans régionaux de prévention et de gestion de déchets (PRPGD) ;

Considérant les obligations de définir et de coordonner l'ensemble des actions de prévention des déchets entreprises sur le territoire du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article R.541-41-22 susvisé portant sur la création d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues dans le PLPDMA ;

Considérant le fait que la CCES doit être un lieu d'échanges, de co-construction à vocation consultatif et prospectif ;

Considérant que sa composition n'est pas imposée mais doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Article 2 : approuve la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) suivante :

Désignation	Prénom NOM	Fonction / Activité
Services techniques		
Agents de la Communauté de Communes	Magali MALVAUD	Directrice des Services Techniques
	Sandrine VIGNAUD	Responsable du Pôle « Gestion et valorisation des déchets »
Elus locaux		
Président	Benoît PRINÇAY	Président
Elu référent « Déchets »	Dominique DABADIE	Vice-Président « Déchets »
Elus membres de la Commission « Déchets »	Isabelle CAPET Michel MALLET Mikael JOURNEAU	Elue de Neuville de Poitou Elu de Quinçay Elu de Chabournay

Désignation	Prénom NOM	Fonction / Activité
Services de l'Etat / Organismes publics		
ADEME Nouvelle Aquitaine	Cécile FORGEOT	Chargé de mission déchet – Economie circulaire
Région Nouvelle Aquitaine	Nadine THEILLOUT	Chargée de mission animation de proximité et prévention des déchets
Organisations professionnelles		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine	Virginie POULAIN	Chargé de développement économique – transition écologique
Chambre de l'agriculture de la Vienne	Olivier PASSELANDE	
Chambre du Commerce et de l'Industrie Nouvelle Aquitaine	Stéphane PIGNOUX	Conseiller d'entreprise Développement Durable
Associations		
Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou	Philippe GUELLERIN	Président
Le Sens du Fil	David NOLIBOIS	Recyclerie
Zeste de Colibri	Chloé GENEVAISE	Recyclerie
ELECTROSCOPE	Fabrice BERNEAU	Tiers lieu / musée
Acteurs économiques locaux		
TMT CREATION	Timothé BIZON	Artisanat, création surcyclage (matière réemploi)
LES FANTAISIES D'AGATHE	Agathe SAINT-CLAIR	Relooking meubles / upcycling
MON NATH'ELIER	Nathalie MEDERIC	Textile zéro déchet
SOPHINETTE BULLES	Sophie BERGEON	Savonnerie
MA FABRIQUE AU NATUREL	Céline MARMAIN	Savonnerie, produits cosmétiques zéro déchet
CREA DU METAL AU PETIT BOIS	Leites PEREIRA	Création récup' métal et bois
SYLVIE CREATIONS	Sylvie PEFAU	Bijoux en aluminium de capsules de café
HABITAT 86		
NCA ENVIRONNEMENT		
Marie Surgelés		
APE Etiquettes		
LUMELEC		
SATECO		
Brasserie de Bellefois		
Tardivon		

085 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Avis relatifs au démantèlement et à la remise en état des sites pour les projets éoliens

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article D.181-15-2 et R. 515-101 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 avril 2025 ;

Considérant que l'avis de remise en état des sites éoliens après exploitation doit être signé par l'organisme compétent en matière d'urbanisme, à savoir la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que la Communauté de Communes est actuellement sollicitée pour donner des avis relatifs aux démantèlements et remises en état des sites, après exploitation, des parcs éoliens de La Chapelle et des Hauts-Vents ;

Considérant que la Communauté de Communes sera sollicitée pour donner des avis relatifs aux démantèlements et remises en état de tous les sites éoliens projetés sur son territoire ;

Considérant que ces avis listent les modalités réglementaires de démantèlement des parcs :

- le démantèlement des installations de production d'électricité et des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 susvisé est déterminé par arrêté ministériel ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Fabienne GUÉRIN précise que pour le projet « Les Hauts Vents », la Commune d'Ayron n'a pas délibéré. Elle indique qu'elle ne souhaite pas que la Communauté de Communes se substitue à la décision du Conseil Municipal.
Monsieur Benoît PRINÇAY précise que cette délibération ne concerne que le démantèlement des éoliennes.*
- *Madame Marie-Hélène AUDEBERT demande si cela concerne les nouvelles éoliennes.
Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL lui confirme.
Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'il est important de prévoir le démantèlement des parcs éoliens.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'émettre des avis favorables aux démantèlements et remises en état de tous les sites éoliens projetés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément aux modalités réglementaires en vigueur (rappelées ci-dessus) et sous réserve de l'ajout systématique des mentions suivantes :

- le développeur s'assure que l'ensemble des accès, chemins et routes empruntés lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc soit remis en état ;
- l'entièreté de la fondation de chaque éolienne est retirée, sans condition.

<p>086 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Adhésion à l'Agence Régionale d'Evaluation Environnement (AREC) et Climat dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial</p>
--

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.229-51 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-099, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation des motifs et des documents constitutifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 de la Communauté de Communes du Haut Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un bilan à mi-parcours du PCAET soit 3 ans après son adoption définitive, celui-ci ayant été adopté en 2022 ;

Considérant que l'évaluation à mi-parcours du PCAET s'organise en deux temps : l'actualisation des données analysées dans le diagnostic, puis l'évaluation du plan d'actions ;

Considérant que, dans le diagnostic initial du PCAET, 5 thématiques ont été étudiées : la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, la situation énergétique (production et consommation), la séquestration carbone, la vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;

Considérant que, en ce qui concerne la qualité de l'air et la vulnérabilité du territoire, les données actualisées sont en accès libre mais que pour les trois autres thématiques les données accessibles ne sont pas suffisantes pour caractériser les tendances actuelles du territoire ;

Considérant que l'Agence Régionale d'Evaluation pour l'Environnement et le Climat (AREC) a pour missions l'observation et le suivi des politiques de transition énergétique et d'économie circulaire en Région Nouvelle-Aquitaine et que cette Agence dispose de données récentes ;

Considérant que cet organisme avait été sollicité lors de la réalisation du PCAET pour fournir des données d'analyse sur l'énergie, les gaz à effets de serre et la séquestration carbone ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à l'Agence Régionale d'Evaluation Environnement et Climat (AREC), dont le montant de la cotisation pour 2025 est de 1 300 €.

087 – URBANISME : Utilisation du sursis à statuer « zéro artificialisation nette »

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.230-1 à L.230-6 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-185, en date du 9 décembre 2021, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-12-12-175, en date du 12 décembre 2024, relative au rapport intercommunal relatif à l'artificialisation des sols ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 avril 2025 ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience) ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années soit jusqu'en 2031 ;

Considérant que la décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction ;

Considérant que la décision de surseoir à statuer ne peut être opposée à une demande pour laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la réalisation du projet est compensée par la renaturation, d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet ;

Considérant que le sursis à statuer ne peut être ni prononcé, ni prolongé après l'approbation du document d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, l'autorité compétente en matière d'urbanisme statue sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande ; qu'à défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme ayant été accordée dans les termes dans lesquels elle avait été demandée ;

Considérant que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 susvisés ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : indique que les Maires disposent de la possibilité de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

088 – URBANISME : Modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé : Décision de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.104-33 de ce code ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou, approuvé le 11 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vouillé, approuvé le 16 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-06-27-077, en date du 27 juin 2024, relative à l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé ;

Considérant le projet de modification du PLU de la Commune de Vouillé portant sur :

- la modification de l'intitulé de la zone UHa afin de supprimer le caractère commercial de la zone,

- la modification de l'article UHa 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » du règlement du PLU de la Commune de Vouillé, afin d'éviter toutes dérives liées aux constructions de maisons d'habitations en zone d'activités,
- la modification du zonage de la parcelle cadastrée YD n° 217, actuellement située en zone UHa, dans l'objectif d'être en compatibilité avec le Dossier d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil du Poitou qui prévoit ce type de développement commercial en densification et en extension à l'entrée Est côté RN 149 sur la Commune de Vouillé ;

Considérant la nécessité de créer un nouveau zonage UHc sur le document graphique et d'instaurer de nouvelles dispositions dans le règlement du PLU de la Commune de Vouillé afin de permettre l'implantation d'activités commerciales dans cette zone dans le respect des dispositions du DAAC du DOO du SCoT du Seuil du Poitou ;

Considérant la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », en date du 3 avril 2025, par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant l'avis conforme de la MRAE sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, en date du 15 avril 2025, et confirmant l'absence de nécessiter de réaliser ladite évaluation dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de la Commune de Vouillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de la Commune de Vouillé.

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur les sites internet de la Commune de Vouillé et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

089 – ECONOMIE : Zone d'Activités Economiques « Les Pommeroux » : Cession des parcelles XA numéros 94, 95, 114 et 115
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-37, L.5211-41-3 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14 de ce code ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° BC-2023-06-15-10, en date du 15 juin 2023, relative à la cession des parcelles XA numéros 94, 95, 114 et 115 de la ZAE « Les Pommeroux » (signature du compromis de vente) ;

Vu l'avis de France Domaines, en date du 11 janvier 2022, prorogé le 6 mai 2025, déterminant la valeur vénale du bien à 7 € HT / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Economie – Numérique » les 2 mai 2023, 4 juin 2024 et 20 février 2025 ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-41-3 susvisé indiquant que la fusion d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert de patrimoine immobilier des EPCI fusionnés au nouvel EPCI créé ;

Considérant que l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 susvisé prévoit que cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière et que la formalité de publicité foncière peut être effectuée, selon le choix de la collectivité, en publiant l'arrêté préfectoral prononçant la fusion ou par acte authentique ;

Considérant qu'afin de procéder à la signature des actes de vente relatifs à ces terrains, il est proposé de procéder au préalable au transfert de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais à la Communauté de Communes du Haut-Poitou de l'ensemble des parcelles ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme Rabier, Gérant de la SARL Jérôme Rabier, spécialisée dans le terrassement, auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'acquisition de terrains, parcelles cadastrées section XA numéros 94, 95, 111, 114 et 115, d'une surface de 10 614 m², en vue d'y implanter un bâtiment de stockage de matériel et les bureaux de la société ;

Considérant que, pour des raisons d'optimisation foncière, il a été proposé à Monsieur Jérôme RABIER une reconfiguration de son projet n'incluant pas la parcelle cadastrée section XA n° 111 ;

Considérant qu'il est proposé de céder ces parcelles à un prix de 7 € HT / m² ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le transfert de propriété des parcelles cadastrées section XA numéros 94, 95, 114 et 115, sises ZAE « Les Pommeroux », Commune de Champigny-en-Rochereau, qui appartenaient à la Communauté de Communes du Mirebalais, dissoute au profit de la nouvelle Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

Article 2 : approuve la cession des parcelles cadastrées section XA numéros 94, 95, 114 et 115, sises ZAE « Les Pommeroux », Commune de Champigny-en-Rochereau, d'une superficie totale de 9 493 m², au prix de 7 € HT par mètre carré à la SCI CAMMAX (ou à une société en cours de constitution), pour un montant de 66 451 € HT, soit 74 473,75 € TTC (TVA sur marge de 8 022,75 €).

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer l'acte de vente relatif à cette transaction, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

090 – VOIRIE : ZAE « Beauregard » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande d'autorisation de passage, en servitude, pour la réalisation d'un nouveau branchement Basse Tension (BT) afin de desservir la parcelle cadastrée section YD n° 188, ZAE « Beauregard » à Vouillé, dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'Entreprise « Avenir Bois » ;

Considérant que la voie concernée par le passage en tréfonds de la canalisation souterraine comportant le câble de réseau électrique est la rue Raoul Mortier, parcelle cadastrée section YD n° 165, appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'accorder au concessionnaire SRD un droit de passage en tréfonds pour une canalisation souterraine ainsi qu'un droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique rue Raoul Mortier, ZAE « Beauregard » à Vouillé, correspondant à la parcelle cadastrée section YD n° 165, pour les nouveaux besoins en énergie de la parcelle privative cadastrée section YD n° 188.

Article 2 : décide d'accorder ce droit de passage sans versement d'indemnité, à titre gratuit.

Article 3 : autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer l'acte entérinant ladite servitude, annexé à la présente délibération.

091 – SANTE : Contrat Local de Santé : Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale en Santé (CPTS) « Aliénor Ô Poitou »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1434-12 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Aliénor ô Poitou » ;

Vu le Contrat Local de Santé 2022 – 2025 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, qui vise à adapter les politiques de santé aux besoins spécifiques d'un territoire en mobilisant divers acteurs locaux, tels que les professionnels de santé, les associations, et les services sociaux et qui permet de coordonner des actions de prévention, de soins, et d'accompagnement médico-social, tout en prenant en compte des facteurs comme le logement, l'éducation, et l'environnement ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Solidarité-Santé », le 18 février 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 14 mai 2025 ;

Considérant que la loi du 26 janvier 2016 a introduit les CPTS comme une nouvelle forme d'organisation territoriale pour améliorer la coordination des soins ;

Considérant qu'au-delà des professionnels de santé et des établissements de santé, les CPTS sont ouvertes aux acteurs médico-sociaux, aux acteurs de la prévention et de promotion de la santé ;

Considérant que l'adhésion à la CPTS « Aliénor ô Poitou » répond à l'action n° 2 du Contrat Local de Santé 2022 - 2025 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, relative à la contribution à l'amélioration de l'offre et de l'accès aux soins ;

Considérant le partenariat déjà à l'œuvre entre les professionnels de la CPTS « Aliénor ô Poitou » et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant la gratuité de l'adhésion à la CPTS « Aliénor ô Poitou » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1 : approuve l'adhésion, à compter du 1^{er} juin 2025, de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Aliénor ô Poitou », dont le montant de l'adhésion est gratuit pour 2025.

Article 2 : désigne Madame Fabienne GUÉRIN pour représenter la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Aliénor ô Poitou ».

<p>092 – SOLIDARITE : Accompagnement social des gens du voyage par l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV) pour l'année 2025</p>

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les préconisations des services de l'Etat et du Département de la Vienne dans le Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2019-2025 de la Vienne ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Solidarité-Santé », le 18 février 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 avril 2025 ;

Considérant la contractualisation sur l'animation de la vie locale entre l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV 86) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne ; cette dernière ayant renouvelé l'agrément « Espace de Vie Sociale Itinérant » à l'ADAPGV ;

Considérant que la Communauté de Communes et l'ADAPGV avaient conclu une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2019 à 2021 ; que cette convention a été prolongée à trois reprises, le dernier renouvellement ayant pour terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes ne souhaite pas contractualiser pour une nouvelle période triennale ;

Considérant que l'ADAPGV dispose des structures et du personnel suffisants à la réalisation de ses activités ;

Considérant que, dans le cadre de la convention annuelle, la Communauté de Communes fixe à l'ADAPGV :

- 4 objectifs prioritaires :
 - l'accompagnement des familles vers : l'autonomie administrative, l'autonomie budgétaire, la gestion de leur habitat, la scolarisation, l'accès et le maintien à la santé
 - l'accompagnement renforcé en matière d'habitat, des familles locataires d'emplacements sur le terrain familial locatif de Vouillé (assurances, réparations, entretiens...)
 - l'accompagnement des familles du territoire de la Communauté de Communes sur l'évolution des projets habitat, des projets de vie
 - l'accompagnement vers l'accès aux droits des familles du territoire de la Communauté de Communes
- 3 objectifs complémentaires :
 - concevoir et animer, auprès des familles, des projets socio-éducatifs et de soutien à la fonction parentale
 - apporter une expertise à la Communauté de Communes sur les besoins des voyageurs (habitat, scolarisation, santé, insertion sociale et professionnelle...)
 - assurer une médiation avec les groupes en stationnements illicites sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Christian COMBES demande quelles seraient les conséquences si l'ADAPGV ne remplit pas l'un des objectifs.*
Madame Fabienne GUÉRIN indique qu'en fin d'année il y aura un bilan des missions de l'ADAPGV.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance des termes de la convention annuelle entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV), annexée à la présente délibération, approuve ladite convention.

Article 2 : décide d'accorder l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV) une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2025.

093 – RESSOURCES HUMAINES : Suppression d'emplois budgétaires

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.542-2 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-018, en date du 30 janvier 2025, relative à l'état du personnel au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la proposition de disposer d'un tableau des emplois budgétaires régulièrement actualisé, au plus près des besoins en personnel de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, afin de participer à la maîtrise des dépenses salariales et d'apporter davantage de lisibilité ;

Considérant les besoins de recrutement et les propositions d'avancement de grade identifiés à ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer les emplois budgétaires vacants du fait d'avancements de carrière, de modifications de temps de travail et de départs d'agents de l'établissement et n'ayant

pas vocation à être pourvus prochainement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de supprimer les emplois budgétaires suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Emploi budgétaire (grade)	Nombre d'emploi budgétaire	Temps de travail hebdomadaire (en centième)
Filière administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	2	35
Filière animation	Animateur	Animateur principal de 1^{ère} classe	1	35
		Animateur	1	35
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	24,25
		Adjoint d'animation	1	18,70
Filière culturelle	Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine	1	35
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35
Filière sanitaire et sociale	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial	1	35
Filière sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	2	35
Filière technique	Ingénieur	Ingénieur hors classe	1	35
	Technicien	Technicien principal de 1^{ère} classe	1	35
		Technicien principal de 2^{ème} classe	1	35
	Adjoint technique	Adjoint technique	5	35

QUESTIONS DIVERSES

• Mai à vélo :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que la soirée Ciné-Débat est organisé par la Communauté de Communes sur la mobilité en zone rurale et les véhicules intermédiaires, vendredi 23

mai 2025 à partir de 19h30, au cinéma Le Majestic à Neuville-de-Poitou. Présentation du vhélio (véhicule solaire auto-construit) par l'Association Le Sens du Fil.

• **Dates des prochaines réunions :**

- Bureau : jeudi 12 juin 2025 à 18h30
- Conseil Communautaire : jeudi 26 juin 2025 à 18h30 (Cissé)
- Bureau : jeudi 11 septembre 2025 à 18h30
- Conseil Communautaire : jeudi 25 septembre 2025 à 18h30 (Ayron)

• **Gendarmerie de Neuville-de-Poitou :**

Monsieur Hubert LACOSTE indique que le dossier de l'APD a été validé par les instances supérieures de la Gendarmerie.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance,
Dominique DABADIE



Le Président,
Benoît PRINÇAY

